

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Route de Lavillat

**N°ATP 2026-232**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

**Vu** le Code pénal;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande de prolongation de l'entreprise « MAULET TP » représentée par Monsieur Luc MAULET – 203 route Nationale – 74800 ETEAUX, d'effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eau potable pour le compte de la CCPR – 1 place Andrevetan – 74800 La Roche-sur-Foron;

**Considérant** la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2026-075 du 5 février 2026 est modifié comme suit, en réponse à la demande de prolongation formulée par l'entreprise :**

Durant la période du 01 mai au 05 juin 2026 inclus, l'entreprise MAULET TP est autorisée à intervenir route de Lavillat, pour la réfection de la colonne d'eau potable.

### **Article 2 :**

**Les dispositions de l'arrêté ATP2026-075 restent applicables durant cette période prolongée, notamment :**

- Pendant toute la durée du chantier, la route de Lavillat **sera totalement interdite à la circulation et au stationnement.**
- Une déviation sera mise en place par le chemin de Vers Bois

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

### **Article 5 :**

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours

**Article 6 :**

Une signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), par l'entreprise.

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être entretenus et adaptés pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 7 :**

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

**Article 8 :**

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise au minimum 72 heures avant le début de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

**Article 9 :**

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

**Article 12 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « MAULET TP »,
- la Police Municipale,
- la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 28/04/2028

Notifié à l'entreprise le 28/04/2026

En mairie, le 28 avril 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).